

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'île de France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation d'astreinte n°2016-37838
ordonnée par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015**

Société EURASIA à Trappes

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2013 imposant à la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) 28 rue Thomas Edison, des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière à Trappes (78190) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2014 mettant en demeure la société EURASIA GROUPE dont le siège social est situé à Gennevilliers (92230) 28 rue Thomas Edison, exploitant un entrepôt sis 10-20 rue des Frères Lumière sur la commune de Trappes de respecter les dispositions :

- de l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en faisant procéder à la vérification et à l'entretien des équipements de sécurité ;

- des articles 2.1.2.5, 2.1.2.6, 2.1.4 et 2.1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 susvisé, dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place :
 - un écran thermique REI 120 en façade est de l'entrepôt ;
 - des murs séparatifs ordinaires REI 120 entre certaines cellules ;
 - des portes de classe EI2 120 C au niveau des murs séparatifs ordinaires ;
 - des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs séparatifs ordinaires ;
 - des cantons de désenfumage dans les cellules A, D et F ;
 - des robinets d'incendie armés implantés à proximité d'une issue ;
 - des poteaux d'incendie à moins de cent mètres de l'accès extérieur des cellules A et F, desservis par des chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
 - des exutoires de fumées si cela s'avère nécessaire au vu des dispositions de l'article 2.1.2.7 du code de l'environnement et du positionnement des cantons de désenfumage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 rendant la société EURASIA GROUPE redevable d'une astreinte journalière de :

- 20 € les cinq premiers mois puis 200 euros/jour (deux cents) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2014, concernant les articles 2.1.2.5 et 2.1.2.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013, et l'article 2.4.6 l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;
- 10 € les cinq premiers mois puis 100 euros/jour (cent) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mai 2014, concernant les articles 2.1.4 et 2.1.11.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 ;

Vu le courrier de la société EURASIA GROUPE en date du 18 janvier 2016 concernant les travaux réalisés pour l'isolement des cellules, les cantons de désenfumage et les moyens de lutte contre l'incendie ;

Vu le courrier de la société EURASIA GROUPE en date du 1^{er} février 2016 concernant la mise en place des exutoires de fumée dans les cellules de stockage ;

Vu le courrier de la société EURASIA GROUPE en date du 22 février 2016 concernant le contrôle et l'entretien des équipements de sécurité ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 24 mars 2016, suite aux visites de contrôle des 24 février 2016 et 10 mars 2016 ;

Vu le courriel du 25 mars 2016 transmettant à la société EURASIA GROUPE, qui en a accusé réception, le rapport susvisé et le projet d'arrêté de liquidation d'astreinte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 24 février 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant a mis en place un écran thermique sur la façade Est de l'entrepôt, des murs séparatifs ordinaire REI 120 entre certaines cellules, des portes coupe-feu EI2 120C au niveau des murs séparatifs (mezzanines et escaliers) et des bandes de protection incombustibles en sous face de la toiture, de part et d'autre des murs de séparation des cellules ;
- l'exploitant a mis en place des cantons de désenfumage dans les cellules « A », « D » et « F » ;
- l'exploitant a mis en place des exutoires de fumées dans les cellules de stockage ;
- l'exploitant a mis en place des RIA à proximité des issues et que les poteaux d'incendie pour la défense extérieure du site sont situés à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule ;
- l'exploitant a transmis les rapports de contrôles et d'entretiens des installations de sécurité du site ;

Considérant que ces constats effectués permettent à l'inspection des installations classées de considérer que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure 14 mai 2014 sont respectées ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 20 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 18 janvier 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant l'isolement des cellules soit un total de 124 jours et une somme de 2480 € ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 20 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 18 janvier 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant les cantons de désenfumage soit un total de 124 jours et une somme de 2480 € ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 10 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 1^{er} février 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant

les exutoires de fumées soit un total de 138 jours et une somme de 1380 € ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 10 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 18 janvier 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant les moyens de lutte contre l'incendie soit un total de 124 jours et une somme de 1240 € ;

Considérant qu'il convient d'appliquer l'astreinte journalière de 20 € du 17 septembre 2015 (date de notification à la société EURASIA GROUPE de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 ordonnant le paiement d'une astreinte) au 22 février 2016 inclus (date du courrier de la société EURASIA GROUPE dans lequel elle a informé l'inspection des installations classées des mesures mises en œuvre) concernant le contrôle et l'entretien des équipements de sécurité soit un total de 159 jours et une somme de 3180 € ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}: Il est procédé à la liquidation totale de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, points II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société EURASIA GROUPE, pour son établissement situé 10-20 rue des Frères Lumière sur la commune de Trappes pour les périodes suivantes :

- du 17 septembre 2015 au 18 janvier 2016 inclus concernant l'isolement des cellules, les cantons de désenfumage, les moyens de lutte contre l'incendie ;
- du 17 septembre 2015 au 1^{er} février 2016 inclus concernant les exutoires de fumées ;
- du 17 septembre 2015 au 22 février 2016 inclus concernant le contrôle et l'entretien des équipements de sécurité.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 10760 € (dix mille sept cent soixante euros).

Article 2: Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- ❖ par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- ❖ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à la société EURASIA GROUPE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture ;
- directeur départemental des finances publiques
- maire de Trappes ;
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- directeur de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2016

Le Préfet,


Le Secrétaire Général

CHARLES

